

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Didier Lohri –
Surfaces Agricoles Utiles et restitution des contributions versées (22_QUE_48)

Rappel de l'intervention parlementaire

Lors de ces dernières années, le dossier fiscal agricole avait engendré des situations compliquées dans le cadre des successions et remises de domaine agricole intergénérationnel.

Pour mémoire, le canton de Vaud interprétait la disposition fédérale en taxant les remises du patrimoine agricole et privé avec un taux de 7%. La Confédération avait une autre vision s'élevant jusqu'à 50% d'imposition des biens.

En 2022, certains agriculteurs se trouvent dans une nouvelle situation délicate par rapport, semble-t-il, un changement de mode de financement fédéral (paiement direct) des Surfaces Agricoles Utiles SAU dans les surfaces définies comme forêts ou alpages du nouveau recensement fédéral.

Le canton de Vaud avait validé les anciens plans d'affectation communaux faisant office dans les négociations sur les surfaces SAU d'accords antérieurs à la révision fédérale.

Certains signaux du terrain remontent une information qui peut mettre en péril les exploitations agricoles. La Confédération demanderait la restitution des paiements directs des subventions accordées avec un effet rétroactif de 5 ans alors que le Canton aurait fixé un an.

À la suite de ce changement de directives effectué de manière unilatérale, selon les sources convergentes obtenues, j'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

Est-ce que le Canton de Vaud assumera financièrement la différence de contributions demandées par la Confédération aux agriculteurs qui sont pieds et poings liés face à la prise de position cantonale et peut-être communale, si les décisions ont été prises avant l'an 2000 ?

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de préciser le statut différent entre les surfaces agricoles utiles (SAU) et les surfaces d'estivage. Les SAU sont notamment constituées des grandes cultures, des cultures pérennes hors terres arables, des prairies naturelles et des pâturages. Alors que les surfaces d'estivage sont celles utilisées durant la saison d'alpage et servent à la mise à l'alpage de ruminants. Les paiements directs pour les zones d'estivage sont globalement plus faibles que ceux versés pour les SAU.

La délimitation entre la région d'estivage et celle des SAU actuellement en vigueur date de l'année 2000 (publication dans la FAO du 24 novembre 2000).

Préalablement à l'entrée en vigueur de cette délimitation, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) avait, par courrier du 5 novembre 1999, consulté les communes et demandé à ces dernières d'informer les milieux concernés par la délimitation nouvellement envisagée. À la suite de cette consultation, l'OFAG a adapté, dans la mesure du possible, le tracé des limites initialement proposées afin de tenir compte des situations particulières.

Par courrier du 23 novembre 2000, l'OFAG informait les communes de la publication dans la FAO et demandait la mise à l'enquête des cartes de zones dans les communes en précisant formellement qu'il pouvait être recouru contre la décision de délimitation.

En 2017, en application de la loi sur la géoinformation, un outil de géoréférencement performant a été mis en place, aussi bien pour les exploitants qui annoncent des surfaces que pour l'administration qui verse les paiements directs découlant de ces annonces. Cet outil permet une précision plus importante et une meilleure visualisation dans la délimitation de ces zones.

En 2022, la DGAV a procédé à un contrôle généralisé visant à détecter les surfaces d'estivage annoncées comme SAU. Lors de ce contrôle, plusieurs cas non conformes ont été identifiés. Les exploitants dont les SAU annoncées étaient, selon les dispositions légales, considérées comme des zones d'estivage ont été contactés par courrier en février 2022 afin qu'ils vérifient si les parcelles annoncées en SAU remplissaient les exigences légales en vigueur.

En novembre 2022, la DGAV a rendu ses décisions en ce qui concerne les parcelles annoncées SAU en région d'estivage, en tenant compte des exploitants ayant soumis une demande de modification de la délimitation de la région d'estivage sur leur exploitation. Il a été par ailleurs rappelé aux exploitants, dans le courrier décisionnel de novembre 2022, qu'une demande de modification des limites de la région d'estivage pouvait être déposée auprès de l'OFAG pour l'année de contribution 2023. La DGAV a proposé de regrouper l'ensemble des demandes et de soutenir activement les exploitants dans cette démarche auprès de l'OFAG.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat constate que :

- la délimitation de la région d'estivage a été réalisée en collaboration avec les communes et en permettant aux exploitants de faire valoir leur droit ;
- la DGAV a procédé à un contrôle généralisé des surfaces annoncées par les exploitants, a demandé aux exploitants pour lesquels des incohérences avaient été détectées de vérifier le statut des parcelles, puis a rendu une décision finale impactant l'année 2022 ;
- la DGAV a annoncé s'engager à soutenir les agriculteurs qui le souhaitent dans les démarches de rectification de zone auprès de l'OFAG.

Dès lors, le Conseil d'Etat estime que la DGAV a réalisé ce contrôle de manière adéquate et fait preuve de proportionnalité dans les décisions financières adressées aux agriculteurs ayant annoncé de manière incorrecte leurs surfaces. Compte tenu des montants en jeux, la DGAV estime qu'aucune exploitation agricole n'est menacée. Ainsi, le Conseil d'Etat n'entend pas prendre en charge les montants que les exploitants ayant déclaré leur surface de manière incorrecte seraient tenus de rembourser.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 décembre 2022.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

A. Buffat